

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402924N0038

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Date de dépôt : 22/03/2024

Affiché le 22/03/2024

Demandeur : **GNS ENERGIE**Objet : **pose de panneaux photovoltaïques en toiture**Adresse terrain : 12, Avenue du Mont Ventoux
à Camaret-sur-Aygués (84850)

ARRÊTÉ 2024-URBA-201
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-aygues

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/03/2024 par la SASU GNS ENERGIE, demeurant 5 RUE DU GÉNÉRAL BERTRAND à PARIS (75007);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé 12 Avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-aygues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygués, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone UA ;

Vu les avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 10/04/2024 « refusé pour pièces manquantes ou inexploitable » et en date du 14/06/2024 « refusé pour autre motif » ;

Considérant que les documents fournis n'ont pas permis à l'architecte des Bâtiments de France d'émettre un avis sur ce dossier, incohérence entre les pièces.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aygués, le 18/06/2024

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le